

Adresse du citoyen Decazis, d'Aigues-Vives (Hérault), qui annonce avoir adopté l'enfant d'un sans-culotte auquel promet de transmettre tous les sentiments patriotiques, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du citoyen Decazis, d'Aigues-Vives (Hérault), qui annonce avoir adopté l'enfant d'un sans-culotte auquel promet de transmettre tous les sentiments patriotiques, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 370-371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26929_t1_0370_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qu'ils se rendent dignes de porter le même nom que ceux qui ont souvent sauvé la patrie. ils jurent d'écraser les traîtres et les perfides qui oseroient attenter à la représentation nationale, et ils finissent par demander que la Convention nationale conserve leur uniforme.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de la guerre (1).

5

Les administrateurs du district d'Épernay informent la Convention nationale, qu'en renonçant à leurs fonctions de prêtre, les citoyens Lecourt et Saubinet ont fait remise à la patrie de la pension qu'elle leur avoit accordée par le décret du 2 frimaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de finances (2).

6

Le citoyen Decazis (3), d'Aigues-Vives, département de l'Hérault, annonce à la Convention nationale, qu'il vient d'adopter l'enfant d'un sans-culottes, auquel il promet de transmettre tous les sentimens patriotiques dont il se sent animé.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Aigues-Vives, 23 germ. II; Au présid. de la Convention] (5).

« Il y a quelque tems, Citoyen président, que je m'adressais à l'un de tes prédécesseurs à l'effet de connaître le mode que je devais employer pour adopter un enfant. Jaloux de voir la Convention agréer l'hommage qui lui était fait par des citoyens plus heureux que moy et qui pouvoient lui présenter leurs enfants adoptifs, animé cependant des mêmes principes je résolus d'adopter l'enfant d'un sans-culotte et de lui transmettre le patriotisme dont je brûle, c'est ce que je viens de faire par l'acte dont je l'envoie l'extrait. Offre le citoyen à la Convention que tu as le bonheur de présider comme l'hommage sincère de mon unité avec elle, heureux si elle trouve dans cet acte l'exposition de tous mes sentimens; je jure, Citoyen président, de les transmettre à mon fils adoptif et je mourrai content lorsque je l'aurai pénétré qu'il doit vivre libre ou mourir.

Vive la République, la Convention et la Montagne. »

DECAZIS.

[Extrait de l'acte d'adoption.]

Dans la commune d'Olonzac, district de Thumières (6), département de l'Hérault, Par devant Moy Michel Roger, notaire public de ladite commune, soussigné et en présence des témoins

(1) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. (suppl^t).

(2) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 29 flor. (suppl^t).

(3) Et non Decazin.

(4) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. ; Mon., XX, 500; J. Matin, n° 695; J. Lois, n° 596.

(5) C 303, pl. 1113, p. 5 et 6. Acte enregistré à St-Pons, 13 germ. II, signé Dorios.

(6) Forme ancienne de St-Pons-de-Thumières.

basnommés furent présents les citoyens Jean Decazys et Suzanne Cartier, sa femme, habitants du lieu d'Aigues-Vives, canton de Cruzy, même district et département, lesquels privés d'enfants naturels ont unanimement convenu d'adopter pour enfant légitime, Jean Amans Carretier, fils du citoyen Louis Carretier et Marie Rasséguier, mariés, habitants de la présente commune ici présents avec ledit Jean Amans Carretier leur fils âgé de onze ans; lesdites parties ayant connoissance de la loi insérée dans le Code civil dont la promulgation n'est pourtant pas encore faite, mais voyant par les journaux que la Convention reçoit avec applaudissement l'offrande civique qui leur est souvent faite par des bons citoyens qui adoptent des jeunes enfants sans fortune pour les élever et former dans des vrais et bons principes républicains; ledit Decazys et sa femme animés du même désir s'empresment de devancer le vû de la Loi afin de pouvoir transmettre audit Jean Amans Carretier, adopté les principes du plus pur républicanisme dont ils sont animés; lesdits adoptants se flattant de faire sanctionner le présent acte par la Convention à qui ils se proposent à cet effet d'envoyer l'Extrait comme un hommage de leurs sentimens; en conséquence lesdites parties sachant que l'adoption peut être faite par tout citoyen âgé de plus de quinze ans, que celui qui est adopté lequel doit être moindre de quinze années, lesdits Decazys et sa femme agés d'environ cinquante ans, ont en conséquence et volonté des citoyens Carretier et sa femme adopté ledit Jean Amans Carretier leur fils de onze ans; « Et de suite lesdits citoyens Carretier et Rasséguier sa femme ici présents et consentants, ont mis hors de leur puissance et famille ledit Jean Amans Carretier leur fils naturel, pour que conformément à la loi il ne soit plus compté parmi leurs enfants, et devienne fils légitime et adoptif des citoyens Decazys et Carretier mariés d'Aigues Vives! Et ceux ci ont adopté le dit Jean Amans Carretier pour le recevoir et traiter dans leur maison comme leur véritable enfant, auquel ils ont donné et donnent des aprésent leur nom qu'il portera à l'avenir; au moyen de quoi il sera et demeurera toujours attaché auxdits Decazys et sa femme, qu'il considerera dors en avant comme ses père et mère, et à l'instant ledit Jean Amans Carretier a embrassé ses père et mère naturels et s'est mis en notre présence sous l'autorité tutelle, et puissance du citoyen Decazys, et de la citoyenne Carretier ses père et mère adoptifs, qui l'ont reçu avec transports dans leurs bras, et ont de nouveau promis de le traiter à lavenir comme le fils le plus cher, et de l'élever dans les principes du plus pur républicanisme: fait et récité en présence des citoyens Joseph-Merle, Michel Rasseguier, et Pierre Bernard Antoine Aubaret tous parents ou amis des parties, résidants audit Olonzac, témoins requis signés avec les parties, non les citoyenes Carretier Decazys, et Rasseguier Carretier pour ne savoir de ce requizes, et moy notaire susdit requis soussigné. Decazys, Carretier, Amans Carretier Decazys, Merle, Aubaret, Rasseguier, Roger, notaire public, ainsi signés à la minute, à côté de laquelle est écrit enregistré à Olonzac le 5 germinal deuxième année de la République française une et indivisible.

P.c.c. ROGER.

[11 germ. II].

« Jean Pascal Carlene juge au tribunal du district et son Président certifient et attestent que la signature mise au collationné de l'acte cy dessus est celle du citoyen Roger notaire public de sa commune d'Olonzac au même district et département de l'Hérault et que foy doit y être ajouté en et hors jugement en foy de quoi lui ai delivré le présent certificat signé de moy et du principal commis au greffe et même du sceau du tribunal à St-Pons.

CARLÈNE, BRUDET.

Aujourd'hui 14 germ. II, je citoyen Hortala huissier au tribunal du district de St-Pons résidant à la dite ville sousigné :

A la requette des citoyens Decazis et Suzanne Carretier mariés domiciliés à Aigues Vives canton de Crusy district de Saint-Pons, département de l'Hérault, a déclaré aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune d'Aigues Vives que les requérants s'étaient présentés le quinze ventôse dernier par devant le citoyen Signourel officier municipal faisant les fonctions d'officier public à l'effet d'adopter le citoyen Jean Amans Carretier fils de Louis Carretier et Marie Rasséguier d'Olonzac canton du dit lieu même district et département mais comme les requérants ont craint depuis que l'acte par eux passé devant cet officier public fût insuffisant, et ne satisfît pas entièrement (le) au vœu de la loy et qu'il leur importe de le corroborer de tout leur pouvoir voulant le rendre aussi authentique et légal qu'ils le pourront, ils se sont retirés le cinq du courant par devant un notaire public pour renouveler du consentement de toutes les parties intéressées, l'adoption déjà faite devant ledit Signourel et comme ils veulent donner encore à cet acte toute la publicité dont il peut être susceptible, je dit huissier ai donné connoissance dudit acte passé par devant Roger notaire d'Olonzac à la ditte municipalité en lui remettant copie collationnée avec le présent acte la sommant en conséquence d'avoir à le faire transcrire sur le registre que l'officier public doit tenir à cet effet et de reconnaître et traiter à la venir Jean Amans Decazis comme domicilié et habitant de la ditte commune Aigues Vives et comme faisant partie de la famille des requérants le comprendre dans les rolles de toutes les impositions personnelles s'il en est étably et baillé copie à Jean Mouly officier municipal dudit Aigues Vives qu'il a fait de suite transcrire. Lors le ci-dessus requis ledit Mouly de signer et a signé avec nous.

HORTALA, Y. MOULY (off. mun.).

7

La commune et la Société populaire de Magny (1), district de Mantes, félicitent la Convention nationale sur les grandes mesures qu'elle a déployées pour sauver la patrie. Elles l'invitent à rester à son poste, et lui

adressent l'état des dons faits à la République par leurs concitoyens : ils consistent en 125 chemises, 17 draps, 32 paires de bas, 36 paires de guêtres et autres effets. A cet état est joint celui de l'argenterie de leur église, qui a été déposée au district ou envoyée à la Convention nationale; il présente un total de 337 marcs, 2 onces, 3 gros.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Magny, s.d.] (2).

« Citoyens repréentants,

La commune et la Société populaire de Magny, voient avec admiration les progrès de vos infatigables et glorieux travaux, et l'habileté avec laquelle vous conduisez à travers mille écueils le vaisseau de l'État.

La plus abominable conspiration a été nouvellement ourdie pour nous étouffer avec la liberté. Les traîtres, qui la faisaient mouvoir ont été dévoilés par votre active surveillance. Le glaive de la loi vient de frapper leurs têtes criminelles, et en les terrassant vous avez sauvé la patrie.

Nous vous félicitons de la marche rapide par laquelle vous accélérez le bonheur des français et vous assurez la prépondérance de la République sur les autres nations. Déjà vous avez donné à l'univers entier l'exemple de la justice et de la liberté. Vous affranchissez par un seul décret des millions d'hommes, des africains qui semblaient, par d'antiques préjugés, être condamnés à un éternel esclavage.

N'abandonnez pas le gouvernail, restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez assis la liberté sur des bases inébranlables, et que tous les tyrans de la terre soient étouffés par le désespoir de n'avoir pu dans leur fol orgueil la comprimer. Que ceux qui peuvent encore exister frémissent; le génie de la liberté tient la massue suspendue sur leurs têtes et les fera bientôt tomber.

Tandis que le sol de la liberté nous promet une précoce et abondante moisson, il sort des entrailles de ce même sol une miraculeuse profusion de salpêtre, de fer et d'acier pour préparer la foudre qui sera dirigée par nos généreux défenseurs contre les ennemis de la République.

Les citoyens de cette commune ne peuvent pas encore vous présenter les prémices de leur salpêtre; il a fallu former un atelier considérable et l'on travaille sans relâche. Ils espèrent beaucoup du zèle et de l'activité de ceux qui sont déposés à cette entreprise.

Nous prenons plaisir à vous annoncer que nos ci-devant églises sont converties en temples de la Raison. Chaque citoyen s'empresse d'y aller entendre la lecture des lois les jours de décades pour en suivre rigoureusement les dispositions, et le récit que font les enfants de l'un et de l'autre sexe des droits de l'homme.

Nous joignons ici l'état des dons qu'a fait cette commune à la République, comme un juste tribut que se plaisent à offrir de bons et fidels républicains, et de leurs nouvelles offrandes pour le service de nos volontaires, avec de vifs regrets de ne pouvoir dans ce moment, les éten-

(1) P.V., XXXVII, 241. B^{4m}, 28 flor. (suppl^t) et 29 flor. (suppl^t); J. Sablier, n° 1321.

(2) C 302, pl. 1087, p. 21, 22.

(1) Seine-et-Oise (auj. Val-d'Oise).